



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023.038 du 10 JAN. 2023

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Bausson supérieure

au bénéfice de

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA RIVIERA FRANÇAISE (CARF)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1, R11-3 à 13 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Bausson supérieure se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Bausson supérieure	1056586,54	6310441,24	795,58	BSS002FGLY

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Bausson supérieure. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la CARF, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la CARF, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Bausson supérieure est constitué de la parcelle n°459, section F, appartenant à la CARF ; voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra être protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail verrouillé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- le camping et le caravaning ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ;
- les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation ;
- le stockage sur champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- la création de nouveaux enclos et installations, même superficielles, permettant la stabulation des animaux ;
- le pacage des animaux à moins de 50 m de l'amont immédiat du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles doivent être protégées par les documents d'urbanisme. L'exploitation du bois demeure possible.

Le comblement d'excavations existantes, s'il est nécessaire, est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les constructions existantes sont reliées au réseau communal d'égouts. A défaut, il sera nécessaire de vérifier, en tant que de besoin, le bon fonctionnement du système d'épuration des eaux usées domestiques.

Les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les extensions autour des bâtiments agricoles existants sont tolérées.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription doivent être réalisés :

- suppression des écoulements (mise aux normes des bâtiments),
- aires bétonnées pour le recueil des jus ;
- aménagement des stockages pour les déjections, composts et autres produits agricoles non polluants.

Les aménagements suivants doivent être réalisés dans un délai de 3 ans :

A l'intérieur du PPR, une clôture électrifiée doit être mise en place 50 mètres en amont, à l'Est et à l'Ouest du captage (Cf. limites sur le plan du PPR), pour éviter le pacage des animaux, en particulier des caprins et ovins, dont l'élevage est réalisé dans ce secteur.

Une barrière de sécurité doit être mise en place sur la section de la RD 22 (située en amont du captage) incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source Bausson.

Les eaux de ruissellement de la RD 22 susceptibles de se déverser dans le périmètre de captage de la source, doivent être collectées et rejetées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, c'est-à-dire au-delà de sa limite orientale.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la CARF ou de ses délégataires, ainsi que les services de l'Etat et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie.

- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La CARF transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

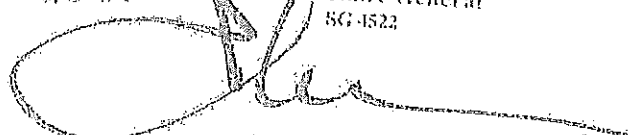
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française,
Le maire de Peille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

17-0 JAN, 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG-1523



Philippe LOOS

Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection.

n° 2023-032

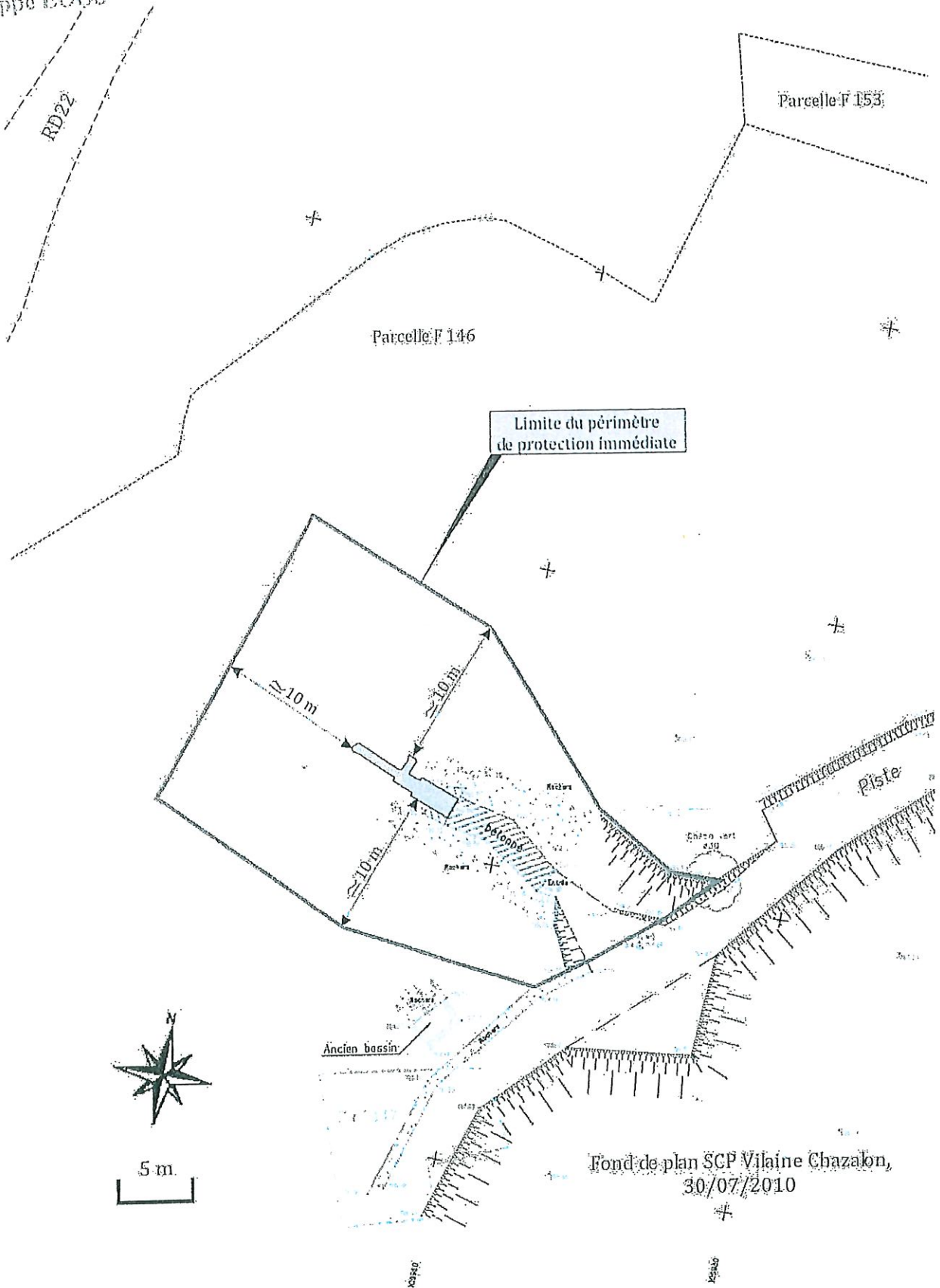
du 8 JAN. 2023

Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection
immédiate

Pour le préfet,
Secrétaire Général
N° 4522

Philippe LOOS

Philippe LOOS



Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate de la source Bausson supérieure					
Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	CADASTRE			
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m ²
CARF	Bausson	F	459	597 m ²	597
TOTAL					597

Périmètre de protection rapprochée de la source Bausson supérieure					
Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	CADASTRE			
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m ²
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	153	485 m ²	485
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	154	321 m ²	321
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	155	420 m ²	420
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	156	1 020 m ²	1020
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	157	1 550 m ²	1550
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	158	1 840 m ²	1840
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	159	52 470 m ²	14631
Groupement foncier agricole de A. Bausson - 4597 rte de l'armée des Alpes - 06500 SAINT AGNES	Bausson	F	458	80 015 m ²	5260
Département 06 - Domaine public route départementale					6260
TOTAL					31787

N° 2023 du 19 JAN. 2023

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

 Philippe LOOS